

À la une

Dans ce numéro

2 Informations réglementaires

8 Actualités de la Branche
AT/MP

13 Du côté des Carsat

16 Nouveautés INRS

20 Rapports /études

26 Actualités

Registre des accidents bénins, les changements à compter du 1 janvier 2021 p2

Publication des textes réglementaires relatifs à la tarification AT/MP p4

Découvrez le programme TPE commerce de bouche p9

Point sur la réforme en santé au travail p20

Sécurité sociale

Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2013 relatif aux conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois d'agent de direction des organismes de sécurité sociale du régime général, du régime social des indépendants et de certains régimes spéciaux. JO 31/12/2020

LOI n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 (1)
JO du 15/12/2020

Le budget de la sécurité sociale pour 2021 s'inscrit dans un contexte particulier. Il prévoit à la fois des dépenses liées à la pandémie de Covid-19 et des dépenses qui concrétisent les réformes annoncées sur le système de santé et les droits sociaux.

Le déficit de la sécurité sociale (régime général - famille, maladie, vieillesse et accidents du travail - et du fonds de solidarité vieillesse) est évalué à 49 milliards d'euros en 2020 (contre les 5,4 milliards initialement prévus) et devrait atteindre 35,8 milliards d'euros en 2021. Il pourrait encore s'élever à 21,6 milliards en 2024.

Lire l'essentiel de la loi : <https://www.vie-publique.fr/loi/276423-loi-14-decembre-2020-financement-securite-sociale-2021-plfss-budget-secu>

Registre des accidents de travail

L'article 100 de la loi n° 2020-1576 du 14.12.2020 - Loi de financement de la sécurité sociale - modifie le rôle des CARSAT / CRAMIF / CGSS / CSS en matière de délivrance, de réception et d'archivage du registre des AT bénins à partir du 01.01.2021.

A compter du 1er janvier 2021, l'employeur, lorsqu'il répond aux conditions prévues, peut désormais détenir un registre sans demande préalable à la CARSAT /CRAMIF/CGSS de sa région. L'employeur ne doit plus nécessairement ni en faire la demande, ni le transmettre à sa caisse régionale.

Vous trouverez sur le site Ameli les évolutions liées au registre des accidents du travail bénins, avec un rappel des obligations légales pour les entreprises (modalités de conservation du registre par l'employeur et d'information de la caisse quant à la tenue de ce registre, etc.) dans un article dédié. Le registre est désormais accessible en téléchargement sur le site Améli.

<https://www.ameli.fr/entreprise/vos-salaries/accident-travail-trajet/registre>

COCT-CROCT

[Décret n° 2020-1615 du 17 décembre 2020](#) prorogeant le mandat de membres du Conseil d'orientation des conditions de travail et des comités régionaux d'orientation des conditions de travail. *Jo 19/12/2020*

Ce décret prolonge jusqu'au 30.06.2021 les mandats des membres des collèges des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées de la commission générale et des six commissions spécialisées du Conseil d'orientation des conditions de travail, des membres suppléants des collèges des partenaires sociaux de la commission générale et des six commissions spécialisées du Conseil d'orientation des conditions de travail, des membres des collèges des partenaires sociaux et des personnalités qualifiées des comités régionaux d'orientation des conditions de travail ainsi que des membres suppléants des collèges des partenaires sociaux des comités régionaux d'orientation des conditions de travail.

DIRECCTE

[Décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020](#) relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. *Jo du 10/12/2020*

L'organisation territoriale de l'Etat va être modifiée, les services « déconcentrés » étant à nouveau réformés. Ce décret organise à partir du 1er avril l'intégration des Direccte dans de nouvelles entités appelées Dreets (directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités).

AT-MP

Cotisation

[Décret n° 2020-1719 du 28 décembre 2020](#) relatif à la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs. JO du 29.12.2020,

Un décret fixe les nouvelles valeurs maximales du taux de la réduction générale des cotisations et contributions pour 2021, compte tenu de la part mutualisée du taux de la cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles - AT-MP - qui résulte des équilibres présentés dans le cadre de la loi n° 2020-1576 du 14.12.2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Il fixe ces valeurs pour le régime général mais également pour deux des régimes spéciaux dont les salariés sont éligibles à la réduction générale des cotisations et contributions patronales : le régime des mines et le régime des clercs et employés de notaire.

Il s'applique aux cotisations et aux contributions sur les rémunérations dues au titre des périodes courant à compter du 01.01.2021.

Tarifification

[Arrêté du 14 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles. JO du 22.12.2020,

Majoration

[Arrêté du 16 décembre 2020](#) fixant le montant des majorations prévues à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2021. JO du 22.12.2020,

Cet arrêté fixe, pour l'année 2021, les montants des majorations visées à l'article D. 242-6-9 du code de la sécurité sociale et entrant dans le taux net de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Cout moyen

[Arrêté du 16 décembre 2020](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021 JO du 24.12.2020

Le taux net moyen national de cotisation est de 2,24 %.

[Arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2011](#) relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens. JO du 22/12/2020

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux cotisations dues à compter du 01.01.2021.

[Arrêté du 16 décembre 2020](#) relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 2021. JO du 24.12.2020

Covid 19

Protocole national

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19, a été actualisé le 06.01.2021.

Il intègre notamment la possibilité, pour les salariés en télétravail à 100 %, de revenir sur site jusqu'à un jour par semaine s'ils en expriment le besoin et ce, avec l'accord de l'employeur. Il apporte des précisions sur les campagnes de dépistage en entreprise.

Retrouvez les dernières actualités sur : <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/actualites-coronavirus-covid-19/>

Modalités de la prescription d'arrêts de travail par le médecin du travail

Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail. JO du 14.01.2021, texte n° 32

Un décret précise le rôle des STT en matière d'arrêts de travail dérogatoires et de tests
Un décret daté du 13 janvier pris en application de l'ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire est paru au Journal officiel ce 14 janvier 2021.
Il précise les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut prescrire et renouveler un arrêt de travail en cas d'infection ou suspicion de Covid-19. Il détaille les actes que ce dernier et, sous sa supervision, d'autres professionnels de santé, peuvent prescrire et réaliser des tests de détection du coronavirus.

Dépistages Covid en entreprise

Le Gouvernement a publié une circulaire relative au déploiement des tests antigéniques au sein des entreprises publiques et privées. Elle indique les personnes à cibler en priorité, liste les professionnels de santé habilités à procéder aux tests et détaille les suites à donner à leur réalisation. La circulaire invite aussi les directions au dialogue social au sujet des tests.
<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45093>

Un portail en ligne est mis en place pour les dépistages organisés par les entreprises et les collectivités publiques

06/01/2021- L'organisation de dépistages collectifs au sein de populations ciblées, notamment par un employeur ou une collectivité publique, s'assouplit. Désormais, une déclaration préalable effectuée sur un portail en ligne dédié remplace le régime d'autorisation préfectorale. Elle doit être effectuée au moins deux jours ouvrés avant le lancement de l'opération, sauf en cas de foyer épidémique suspecté ou avéré. Dans ce cas, le dépistage peut débuter en lien avec l'Agence régionale de santé, dès réception de la déclaration.

[Un portail en ligne pour déclarer les opérations de dépistage organisées par les entreprises et les collectivités](#) - Saisine des services de l'État par voie électronique
[Déclarations préalables applicables à certaines activités ou opérations de dépistage ou de diagnostic de l'infection au virus SARS-CoV-2](#) - Ministère de l'Intérieur, 1er janvier 2021

Demande d'arrêt de travail dans l'attente des résultats d'un test Covid : ouverture d'un téléservice 08 janvier 2021

Pour inciter les travailleurs présentant les symptômes de la Covid-19 qui ne peuvent pas télétravailler à rester isolés à leur domicile en attendant de réaliser un test de dépistage et d'en avoir les résultats, l'Assurance Maladie met en place un téléservice de demande d'arrêt de travail dérogatoire pour être indemnisé sans carence.

Un arrêt de travail de 4 jours maximum, sans délai de carence

Le nouveau téléservice declare.ameli.fr (declare.msa.fr pour les travailleurs agricoles) ouvert **le 10 janvier** permet aux travailleurs de s'isoler dès l'apparition des symptômes et d'être pris en charge par l'Assurance Maladie dès le 1er jour. Au titre de cet arrêt de travail de 4 jours maximum, des indemnités journalières et le complément employeur leur sont versés sans conditions d'ouverture de droits et sans délai de carence. Les assurés de l'ensemble des régimes d'assurance maladie (salariés, travailleurs indépendants, personnes sans emploi, agriculteurs, etc.) sont concernés par ce dispositif.

Plus d'info sur : <https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/demande-darret-de-travail-dans-lattente-des-resultats-dun-test-covid-ouverture-dun-teleservice>

Focus juridique

Vélo au travail : quel cadre réglementaire ? INRS, 09/12/20

Ce focus présente de façon synthétique les mesures de prévention qui doivent accompagner l'utilisation de vélos par les salariés dans le cadre de leur travail ou de leurs déplacements domicile –travail. Il aborde également les mesures incitatives à destination des entreprises à l'utilisation de vélos.

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-velo-cadre-reglementaire.html>

Conduite d'un véhicule pour le travail : quelles obligations pour le salarié et l'employeur ? INRS, 21/12/20

De nombreux salariés conduisent un véhicule dans le cadre de leur travail, que cela soit de façon occasionnelle ou régulière (commerciaux, artisans, conducteurs routiers...). L'employeur peut-il avoir connaissance du relevé de points ? Le salarié doit-il informer son employeur d'une éventuelle suspension ou annulation de son permis ? Le point sur les obligations pour le salarié et l'employeur.

<https://www.inrs.fr/publications/juridique/focus-juridiques/focus-conduite-vehicule-pour-le-travail.html>

Rétrospective 2020 : une mobilisation inédite pour la santé au travail

Retrouvez les actions engagées par l'Assurance Maladie risques professionnels en 2020 au travers d'une vidéo :

<https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/retrospective-2020-une-mobilisation-inedite-pour-la-sante-au-travail>



Fin de la subvention prévention COVID

Compte tenu du nombre important de Subventions Prévention Covid reçues, le budget alloué à cette aide financière est épuisé. Conformément aux conditions d'attribution, il n'est plus possible d'adresser de nouvelles demandes à compter du 3 décembre 2020.

Ce sont 50 millions d'euros qui ont été consacrés à cette subvention exceptionnelle mise en place par la branche accidents du travail et maladies professionnelles pour aider les TPE et PME à prévenir le risque de Covid-19 au travail.

<https://www.ameli.fr/entreprise/actualites/fin-de-la-subvention-prevention-covid>

Programme TPE commerce de bouche

L'Assurance Maladie - Risques professionnels propose une nouvelle offre de prévention des risques au travail.

Les boulangers, pâtisseries, confiseurs, glaciers, bouchers, charcutiers, poissonniers, commerces alimentaires de proximité... sont exposés à de nombreux risques professionnels : troubles musculosquelettiques et mal de dos liés aux manutentions manuelles, accidents liés aux chutes et coupures, maladies respiratoires et allergies dues par exemple aux poussières de farine.

Les conséquences sur la santé des salariés et sur l'activité de ces commerces sont importantes : plus d'un million de journées de travail perdues par an, difficultés de recrutement dans des métiers parfois en tension, désorganisation du travail.

L'Assurance Maladie - Risques professionnels et l'INRS proposent des outils opérationnels pour aider les entreprises à prévenir ces risques.

- **Outil d'évaluation des risques :**

Pour aider les entreprises à réaliser leur évaluation des risques et le document unique : ils proposent un outil de diagnostic des risques professionnels en ligne. Un questionnaire interactif permet aux entreprises de concevoir leur DUER, et de télécharger un plan d'actions en conséquence.

<https://oiraproject.eu/fr>

- **Risques liés à la Covid 19**

Les employeurs doivent également prendre en compte les risques liés à la Covid-19 dans leur démarche de prévention des risques professionnels. Là aussi, un outil existe : « Plan d'action Covid-19 ». Il permet à toute entreprise, quel que soit son secteur, d'identifier les mesures opérationnelles pour protéger les salariés de la Covid-19, en complément de l'outil de diagnostic des risques liés aux métiers.

<https://www.ameli.fr/entreprise/covid-19/plan-daction-covid-un-outil-en-ligne-gratuit-pour-protoger-ses-salaries>

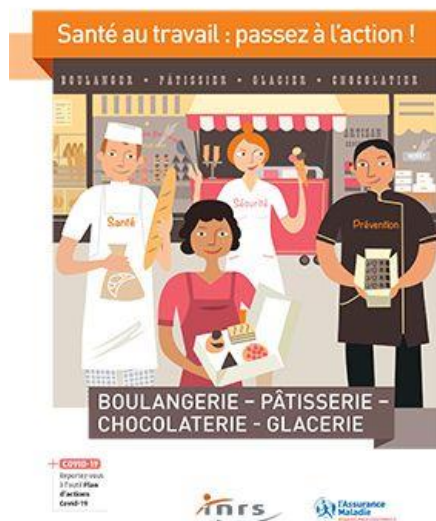
- **Subventions TPE**

La prévention des risques impliquant un investissement financier pour les professionnels de ces métiers, l'Assurance Maladie - Risques professionnels propose également une Subvention Prévention TPE destinée aux entreprises de moins de 50 salariés : Métiers de bouche +. Cette aide financière a pour objectif de réduire les risques liés aux manutentions, aux déplacements, au travail au froid ou à l'exposition aux poussières de farine, en aidant les entreprises concernées à s'équiper. Elle permet de financer jusqu'à 50 % de l'achat de matériel.

<https://www.ameli.fr/paris/entreprise/sante-travail/votre-secteur/commerces-services/commerces-alimentaires-proximite-metiers-bouche>
<https://www.ameli.fr/entreprise/sante-travail/aides-financieres-tpe/subventions-nationales/metiers-de-bouche>

Ces solutions et outils sont accompagnés d'une série de recommandations et de conseils par métier, que les entreprises :

Boulangier - pâtissier



<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206400>

Commerces alimentaires de proximité



<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206401>

Poissonnerie



<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206380>

Boucher charcutier

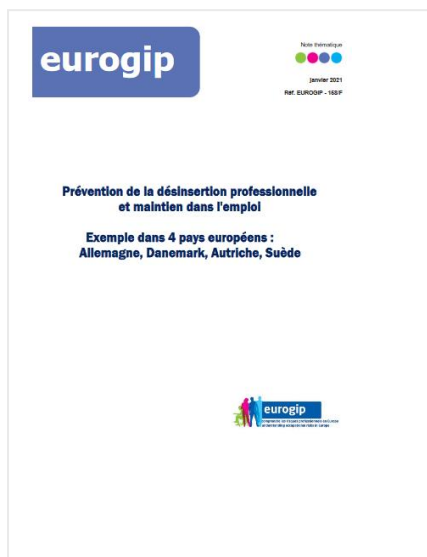


<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206382>

Cette offre a été construite par l'Assurance Maladie - Risques professionnels et l'INRS, en collaboration avec les différentes organisations professionnelles liées à ces métiers.

- Pour les boulangers, pâtisseries, chocolatiers et glaciers : la Confédération nationale de la Boulangerie et Boulangerie-Pâtisserie française, la Confédération Nationale des Artisans Pâtisseries Chocolatiers Confiseurs Glaciers Traiteurs, la Confédération des Chocolatiers et Confiseurs de France et la Confédération nationale des Glaciers de France.
- Pour les poissonniers : l'Organisation des poissonniers écaillers de France.
- Pour les bouchers et charcutiers : la Confédération Française de la Boucherie, Boucherie-Charcuterie, Traiteurs et la Confédération Nationale des Charcutiers-Traiteurs et Traiteurs.
- Pour les commerces alimentaires de proximité : la Fédération des épiciers de France, la Fédération des fromagers de France et Saveurs Commerce - la Fédération nationale des commerces alimentaires spécialisés de proximité.

Actualités Eurogip



EUROGIP publie une nouvelle note sur la prévention de la désinsertion professionnelle (PDP) et le maintien dans l'emploi de travailleurs pour des raisons de santé. Y sont présentés les exemples de 4 pays ayant une expérience certaine en la matière : l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark et la Suède.

Cette thématique avait déjà fait l'objet d'une note publiée en 2010 et de l'édition 2013 des Débats d'EUROGIP. Depuis, des réformes ont eu lieu. En effet, dans le contexte socio-démographique actuel (vieillesse de la population, allongement de la durée de vie au travail, montée en puissance de certaines pathologies...), le retour à l'emploi et/ou le maintien dans l'emploi des personnes susceptibles de perdre leur travail pour des raisons de santé revêt un enjeu majeur.

Les 4 pays qui font l'objet de cette nouvelle note ont en commun d'avoir adopté un changement de paradigme en valorisant avant tout la capacité – en dépit de leurs atteintes – des individus plutôt que leur incapacité de travail et l'indemnisation passive de celle-ci. En outre, ils partagent, dans leur maturité sur ces questions, le fait :

- d'agir le plus en amont possible : plus l'interruption professionnelle est longue, plus les chances de recommencer à travailler s'amenuisent. Au-delà de 6 mois, les probabilités d'un retour à son emploi d'origine baissent fortement et il est encore plus difficile d'en retrouver un nouveau. Il est dès lors reconnu impératif de maintenir le contact entre l'employeur et le salarié durant l'arrêt de travail et d'organiser, sans délais, son futur retour dans l'entreprise. La mise en place d'un plan de maintien dans l'emploi s'effectue parfois avant même l'arrêt de travail ;
- d'accompagner les individus et les entreprises : en offrant aux premiers des droits et des prestations transitoires spécifiques leur permettant de concilier leur état de santé avec le maintien d'un travail rémunéré et, aux seconds, des soutiens méthodologiques, humains et financiers pour anticiper, formaliser et organiser concrètement le retour du salarié victime d'une maladie ou d'un accident ;
- de décloisonner les services publics de façon volontariste, en impliquant en particulier ceux chargés de l'emploi et les services sociaux. Les exemples cités illustrent le rôle crucial de la coordination des systèmes sociaux entre eux, en étroite collaboration avec l'entreprise et le corps médical.

<https://eurogip.fr/pdp-et-maintien-dans-lemploi-exemple-dans-4-pays-europeens/>

CARSAT MIDI-PYRENEES**Moins fort le bruit : quand les entreprises et la Carsat Midi-Pyrénées s'engagent.** Publié le 14 janvier 2021

Pour les sensibiliser, le service prévention des risques professionnels de l'Assurance Maladie de la Carsat Midi-Pyrénées a réalisé un court-métrage sous forme de témoignages pour faire comprendre les bénéfices de l'absorption acoustique dans les locaux de travail.

Des exemples sont proposés dans l'industrie et le tertiaire

<https://www.carsat-mp.fr/home/entreprises/actualites---entreprises/toutes%20les%20actualites/moins-fort-le-bruit--quand-les-entreprises-et-la-carsat-midi-pyrenees-sengagent.details-actualite.html>

Gestion des situations de crise au sein des entreprises

La CARSAT et ses partenaires , Santé Travail 3) Occitanie 2016 – 2020, le groupe de travail RPS (Risques psychosociaux) a mené des ateliers à destination des partenaires pour permettre des actions coordonnées autour de la prévention des risques professionnels, la santé au travail, l'amélioration des conditions de travail..

Création d'un document opérationnel commun pour améliorer la prévention des risques psychosociaux et la santé au travail

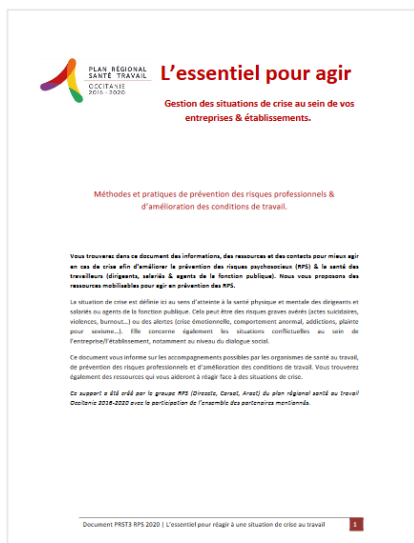
Le travail de ces ateliers a permis aux partenaires de faire remonter le manque de connaissance des entreprises pour agir face aux difficultés rencontrées : savoir vers qui se diriger selon les situations, quels sont les moyens d'action, comment appréhender et apprécier les conditions de crise.

La création d'un support collectif leur offre aussi la possibilité de trouver des informations, des ressources et des contacts pour mieux intervenir en cas de crise afin d'améliorer la prévention des risques psychosociaux et la santé de tous les travailleurs.

Ce document informe donc les entreprises sur les accompagnements possibles par les organismes de santé au travail, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Elles trouveront également des ressources qui vous aideront à réagir face à des situations de crise.

<https://www.carsat-mp.fr/home/entreprises/actualites---entreprises/toutes%20les%20actualites/gestion-des-situations-de-crise-au-sein-des-entreprises.details-actualite.html>

[Consulter le guide](#)

**L'essentiel pour agir**

Gestion des situations de crise au sein de vos entreprises & établissements.

Méthodes et pratiques de prévention des risques professionnels & d'amélioration des conditions de travail.

Vous trouverez dans ce document des informations, des ressources et des contacts pour mieux agir en cas de crise afin d'améliorer la prévention des risques psychosociaux (RPS) & la santé des travailleurs (Éligants, salariés & agents de la fonction publique). Nous vous proposons des ressources multiples pour agir en prévention des RPS.

La situation de crise est définie ici au sens d'attente à la santé physique et mentale des dirigeants et salariés ou agents de la fonction publique. Cela peut être des risques graves avérés (actes suicidaires, violences, burnout...) ou des signes de détresse (comportement anormal, absences, plaintes pour tensions...). Elle concerne également les situations conflictuelles au sein de l'entreprise/l'établissement, notamment au niveau du dialogue social.

Ce document vous informe sur les accompagnements possibles par les organismes de santé au travail, de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Vous trouverez également des ressources qui vous aideront à réagir face à des situations de crise.

Ce support a été créé par le groupe RPS (Drisat, Carsat, Anact) du plan régional santé au travail Occitanie 2016-2020 avec le participation de l'ensemble des partenaires mentionnés.

Nos prochains webinaires

Le Compte AT/MP et la notification de taux dématérialisée : mardi 9 février de 14h à 14h45.

L'inscription à la notification dématérialisée du taux de cotisation AT/MP devient obligatoire pour toutes les entreprises. Ce service est disponible sur net-entreprises. Lors de ce webinaire, nous allons voir comment s'inscrire au compte AT/MP et à la dématérialisation de la notification de taux et ainsi remplir votre obligation légale.

Vous avez dit pratiques addictives dans le travail ? mardi 2 février de 13h à 13h45.

Nous vous proposons d'aborder ce que recouvre la notion de pratiques addictives au travail, et comment aborder la démarche de prévention collective des risques professionnels.

- Pourquoi est-il question d'addictions dans le travail ?
- De quoi parle-t-on au juste ? ou les bonnes questions à se poser.
- En quoi peut-on agir en prévention des risques professionnels ?

Pour vous inscrire : <https://www.carsat-mp.fr/home/entreprises/les-mardis-de-la-prev.html>

Carsat Aquitaine

Nouveau guide PREV 346 « Bonnes pratiques et conseils pour l'accueil des nouveaux intervenants à domicile », créé par le service Prévention de la Carsat Aquitaine avec la participation des organisations syndicales patronales et salariales du Comité Technique Régional n°3.

Ce guide a pour objectif de cibler les principaux risques de l'activité des intervenants d'un service d'aide à domicile et de proposer de façon synthétique et visuelle, les bonnes pratiques de prévention à mettre en œuvre. Il a aussi vocation à instaurer une base de dialogue entre l'employeur et le salarié sur les questions de santé et sécurité au travail.

Il est accompagné d'un guide d'intégration des nouveaux salariés à destination de l'encadrement et de trois annexes destinées aux salariés.

Le guide et ses annexes sont accessibles au format PDF sur le site : <https://aidantsaides.carsat-aquitaine.fr/>

OPPBTB

Moins d'accidents mais plus de décès dans le BTP en 2019, 17/12/2020, preventionbtp.fr

Selon les chiffres de la sinistralité 2019 dans le BTP, le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles est en baisse. Cependant, celui des décès repart en forte hausse, tandis que les accidents de trajet, plus nombreux, sont aussi plus souvent mortels que les années précédentes.

<https://www.preventionbtp.fr/Actualites/Toutes-les-actualites/Entreprise/Moins-d-accidents-mais-plus-de-deces-dans-le-BTP-en-2019>

Travaux en sous-section 4 : lancement d'un site sur les règles de l'art amiante

Dans le prolongement de Carto Amiante, le projet des règles de l'art amiante a pour vocation de proposer des modalités d'intervention opérationnelles aux entreprises intervenantes en SS4. Elaborées par la Capeb, la FFB et l'OPPBTB, les premières fiches synthétiques sont disponibles sur le site dédié, www.reglesdelartamiante.fr.

Nouvelle version du site prevention BTP

Le site a été totalement rénové. Exit l'entrée par métiers, désormais, le site propose 3 rubriques :

« sur les chantier » où des solutions de terrain sont proposées pour sécuriser les chantier

« dans l'entreprise » : propose de regrouper des outils pratiques et des information en vue d'organiser la prévention

« mon espace » : l'OPPBTB propose un accompagnement personnalisé, avec une possibilité de dialoguer sous forme de tchat avec un préventeur.

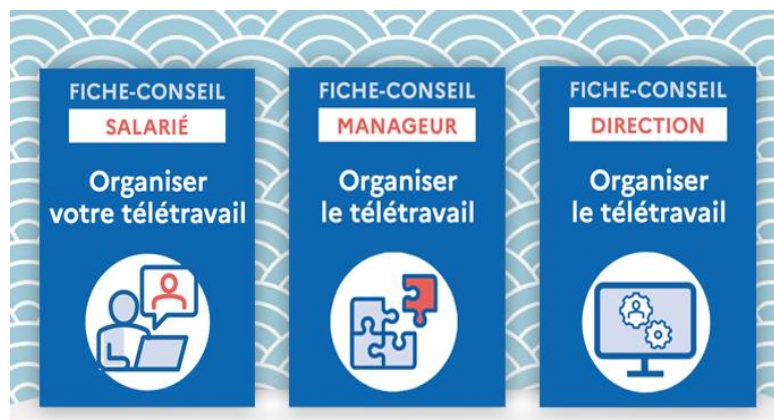
<https://www.preventionbtp.fr/>

ANACT

Covid-19 : 3 fiches-conseil pour télétravailler dans de bonnes conditions . *Anact*, 01/12/2020

- > [Fiche-conseil pour la direction](#)
- > [Fiche-conseil pour le manager](#)
- > [Fiche-conseil pour le salarié](#)

<https://www.anact.fr/covid-19-3-fiches-conseil-pour-teletravailler-dans-de-bonnes-conditions>





ED6389/ « Évaluation des risques lors de la conception de machines ». En quoi peut-elle aider les entreprises ?

Cette **brochure** comprend trois parties. La première peut être considérée comme une déclinaison opérationnelle de la norme NF EN ISO 12100. Facile d'accès, elle ne vient pas remplacer la norme mais la compléter pour aider les entreprises qui débutent dans cette démarche d'évaluation. La deuxième partie explique plus précisément comment articuler cette démarche avec l'activité des concepteurs à travers les outils utilisés et les données exploitées au cours d'un projet. Enfin, la troisième partie de cette brochure présente un exemple concret d'application de cette articulation. Cette brochure aborde également les principaux points de vigilance. Pour écrire cette brochure, nous nous sommes placés du point de vue des concepteurs afin de prendre en compte leurs contraintes, leurs pratiques et leurs attentes



ED 6104 : Evaluer les facteurs de risques psychosociaux : l'outil RPS-DU

Cette brochure porte sur la démarche d'évaluation des risques psychosociaux (RPS) en entreprise, en vue de leur intégration dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et de la mise en place de mesures de prévention. Elle décrit les différentes étapes de cette démarche, en répondant aux questions les plus courantes sur le sujet. Elle contient une grille d'évaluation des principaux facteurs de RPS (l'outil RPS-DU), un tableau de synthèse et livre des exemples de pistes d'action dans un tableau de suivi des actions de prévention.



ED6127 : l'habilitation électrique

Ce document présente la problématique de l'habilitation électrique. Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés, à savoir les employeurs, les travailleurs habilités et les formateurs.

Il aborde notamment les points suivants :

- la place de l'habilitation dans la prévention du risque électrique,
- la définition de l'habilitation électrique et ses symboles,
- la démarche pour délivrer, maintenir et renouveler l'habilitation d'un travailleur,
- le rôle des différents acteurs (qui habilite et qui est habilité),
- la formation initiale à l'habilitation et celle relative au recyclage.

VIDÉO 01/2021



Voir la vidéo complète (00:01:40)

Anim 266 : Prevention des incendies

Cette animation promeut la prévention des incendies dès la conception des lieux de travail, puis en situation de travail, pour réduire les risques et limiter les dégâts.

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-266>



Voir la vidéo complète (00:01:46)

Anim 264 : Sur le terrain - Chantier de contournement ouest de Strasbourg

Diaporama sonore réalisé par l'équipe de Travail & Sécurité sur l'organisation du chantier de construction de l'autoroute de contournement ouest de Strasbourg. La maîtrise d'ouvrage a réfléchi en amont à une méthodologie et à la conception d'équipements les plus ergonomiques possible pour que le chantier se déroule le plus en sécurité.

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-264>

VIDÉO 01/2021



Voir la vidéo complète (00:01:53)

Anim 267 : Sur le terrain - un animateur QSE partagé

Diaporama sonore réalisé par l'équipe de Travail & Sécurité sur les activités d'un animateur QSE au sein de deux entreprises : Transport Peigné (transport routier de marchandises) et Self Signal (fabrication de panneaux de signalisation).

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-267>

VIDÉO 01/2021



Voir la vidéo complète (00:01:22)

Anim 267 : Conditions de survenue d'un incendie

Cette animation explique quelles sont les 3 conditions pour produire du feu (le triangle du feu). Elle met en évidence des situations à risque au travail (milieu industriel, commercial, bureaux...).

<https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=Anim-265>



**LES AIDES TECHNIQUES:
NETTOYER OU DÉSINFECTER ?**

Soin et aide à la personne



Mise à jour de 13 fiches pour repérer et substituer les cancérigènes

Elles concernent les secteurs de la métallurgie, du plastique et du caoutchouc, du bâtiment, de l'agro-alimentaire, des services et de l'environnement.

<https://www.inrs.fr/actualites/actualisation-collection-fiches-FAR-FAS.html>

Les 10 fiches d'aide au repérage (FAR) mises à jour

- FAR 0 : Présentation des fiches d'aide au repérage
- FAR 1 : Usinage des métaux
- FAR 7 : Fonderie d'aluminium
- FAR 11 : Incinération d'ordures ménagères
- FAR 16 : Fabrication d'objets en caoutchouc
- FAR 21 : Métiers du bois
- FAR 29 : Démolition de bâtiments non industriels
- FAR 32 : Industrie sucrière
- FAR 52 : Travaux d'étanchéité dans le BTP
- FAR 55 : Carrosserie (réparation)

Les 3 fiches d'aide à la substitution (FAS) mises à jour

FAS 2 : Perchloroéthylène. Nettoyage à sec

FAS 8 : Oxydes de chrome VI. Chromage électrolytique de l'acier

FAS 35 : Glyphosate, chlorprophame, isoproturon, propyzamide, linuron, chlorotoluron / Désherbage en entretien des espaces verts

Nouvelle affiche



Prochains WEBINAIRES - INRS

- [Mieux prendre en compte les polyexpositions chimiques](#) (18 mars 2021)
- [Evaluer les pratiques de prévention des risques professionnels avec l'outil GPSST](#) (23 mars 2021)
- [Mavimplant : intégrer la prévention dès la conception des locaux de travail](#) (13 avril 2021)
- [Fumées de soudage à l'arc : solutions de prévention associées à la ventilation](#) (6 mai 2021)
- [Evaluation et prévention des risques psychosociaux : comment faire ?](#) (20 mai 2021)

Réforme de la santé au travail : La proposition de loi est finalisée

Les députées LREM, Charlotte Parmentier-Lecocq et Carole Grandjean, ont déposé le 23 décembre à l'Assemblée nationale leur proposition de loi sur la santé au travail. Les parlementaires entérinent les grandes lignes de l'accord national interprofessionnel du 9 décembre 2020, tout en y apportant leur touche.

Elles se sont engagées à retranscrire fidèlement l'ANI du 9 décembre 2020, ce qui n'exclut toutefois pas d'apporter leur pierre au texte. "Cet accord n'épuise pas la matière de la santé et de la prévention des risques professionnels", préviennent ainsi les deux députés qui intègrent dans leur texte des dispositions issues de leur travail d'auditions.

Parmi les propositions :

Renforcer le rôle du document unique d'évaluation des risques professionnels

Le texte prévoit une contribution du **comité social et économique** et de sa commission santé, sécurité et conditions de travail à l'analyse des risques dans l'entreprise. Le service de prévention et de santé au travail doit également apporter son aide à l'évaluation des risques, ainsi que le ou les salariés désignés par l'employeur pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise.

Les résultats de cette évaluation débouchent sur un **programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail**.

L'employeur doit par ailleurs **conserver les versions antérieures** du document unique d'évaluation des risques professionnels et les tenir à la disposition des instances et personnes qui seront énumérées par décret.

Créer un passeport formation

La proposition de loi acte la création d'un passeport formation, prévu dans l'ANI. Ainsi, l'ensemble des formations suivies par le travailleur et relatives à la sécurité et à la prévention des risques professionnels, dont les formations obligatoires, ainsi que les attestations, certificats et diplômes obtenus dans ce cadre, seront mentionnés dans son **passeport prévention**.

Améliorer le fonctionnement des services de santé au travail

Créer un socle de services obligatoires

Le texte reprend à son compte la nouvelle appellation des services de santé au travail en « services de prévention et de santé au travail » (SPST), ainsi que l'idée d'un « **socle** » de **services obligatoires** prévu par l'ANI. Les services de prévention et de santé au travail doivent ainsi fournir à leurs entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services obligatoires en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, dont la liste et les modalités seront définies par le comité national de prévention et de santé au travail.

Il est également prévu que les SPST fassent l'objet d'une procédure de **certification**, réalisée par un organisme indépendant, et visant à porter une appréciation à l'aide de référentiels sur :

1. la qualité et l'effectivité des services rendus dans le cadre de l'ensemble socle de services obligatoires ;
2. l'organisation et la continuité du service, l'activité effective, les procédures suivies ;
3. la gestion financière, la tarification et son évolution.

Promouvoir la santé au travail

Les services de prévention et de santé au travail doivent apporter leur aide, de manière pluridisciplinaire, à l'évaluation et à la prévention des risques professionnels dans l'entreprise et participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage. Il est également prévu l'intégration du médecin du travail dans les communautés professionnelles territoriales de santé et les dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes, afin que le médecin du travail soit partie prenante du parcours de soins.

Répartir les cotisations au sein de services inter-entreprises

Le texte prévoit, au sein des services communs à plusieurs établissements ou à plusieurs entreprises constituant une unité économique et sociale, que les frais font l'objet d'une **cotisation proportionnelle au nombre de travailleurs suivis**.

Par ailleurs, les services de prévention et de santé au travail interentreprises devront communiquer à leurs adhérents et au comité régional de prévention et de santé au travail et rend public :

1. les statuts ;
2. les résultats de sa dernière procédure de certification ;
3. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
4. le projet de service pluriannuel ;
5. l'ensemble socle de services obligatoires ;
6. l'offre de services complémentaires ;
7. le dernier rapport annuel d'activité ;
8. les indicateurs de son activité, dont la typologie des travailleurs suivis en fonction de leur statut ;
9. le barème de cotisations, la grille tarifaire et leurs évolutions.

Les conditions de transmission et de publicité de ces documents sont précisées par décret.

Recentrer le rôle du médecin du travail

La proposition de loi réaffirme les missions prioritaires du médecin du travail, tout en permettant de mieux assurer la délégation de certaines de ses missions.

Dès lors, est-il précisé, le chef d'établissement ou le directeur du service de prévention et de santé au travail interentreprises doit prendre toutes les mesures pour permettre au médecin du travail :

- de passer **le tiers de son temps de travail en milieu de travail** ;
- de participer aux instances internes de l'entreprise et aux instances territoriales de coordination, au cours des deux autres tiers de son temps de travail.

Parallèlement, le texte précise le statut de l'infirmier en santé au travail, .

Le texte ouvre également la possibilité pour les infirmiers disposant de la qualification nécessaire d'exercer en pratique avancée en matière de prévention et de santé au travail, et ainsi de se voir déléguer des missions avancées au sein des SPST.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'État devra préciser les conditions dans lesquelles le médecin du travail peut déléguer certaines missions prévues par le présent titre aux membres de l'équipe pluridisciplinaire disposant de la qualification nécessaire.

Ouvrir davantage le dossier médical partagé

Les médecins du travail et infirmiers pourront, avec l'accord du patient, accéder au dossier médical partagé afin de favoriser la connaissance de l'état de santé de la personne par le médecin du travail, et notamment les traitements ou pathologies incompatibles avec l'activité professionnelle.

Réciproquement, le dossier médical en santé au travail (DMST) sera accessible aux médecins et professionnels de santé en charge du diagnostic et du soin, notamment afin d'apporter aux médecins les informations relatives aux expositions à des facteurs de risques professionnels du travailleur patient. Il prévoit également que le DMST devra suivre le travailleur tout au long de sa carrière professionnelle.

Permettre la télémédecine du travail

Les professionnels de santé au travail pourront recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance relevant de la télémédecine **en tenant compte de l'état de santé physique et psychique du travailleur.**

Participation de la médecine de ville à la santé au travail

La proposition de loi, dans la lignée de ce que prévoit l'ANI du 9 décembre 2020, ouvre la possibilité de recourir à des médecins praticiens correspondants, disposant d'une formation en médecine du travail, pour contribuer au suivi autre que le suivi médical renforcé des travailleurs.

Les modalités de formation et les conditions de cette contribution seront déterminées par décret.

Prévenir la désinsertion professionnelle

Mettre sur pied une cellule dédiée

Au sein des services de prévention et de santé au travail, autonomes et interentreprises, une cellule sera dédiée à la prévention de la désinsertion professionnelle chargée de :

- proposer des actions de sensibilisation ;
- d'identifier les situations individuelles ;
- de proposer, en lien avec l'employeur et le salarié, un plan de retour au travail comprenant notamment des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail favorisant le retour au travail.

Cette cellule devra effectuer ses missions en collaboration avec les professionnels de santé en charge des soins, les services médicaux de l'assurance maladie et les organismes en charge de l'insertion professionnelle.

Instituer une visite de mi-carrière professionnelle

Une visite de mi-carrière professionnelle sera réalisée **à 45 ans**, ou à une échéance définie par la branche, pour établir un état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et l'état de santé du salarié. Cet examen médical pourra être anticipé et organisé conjointement avec une autre visite médicale lorsque le travailleur doit être examiné par le médecin du travail deux ans avant l'échéance prévue.

A l'issue de cette visite, le médecin du travail pourra proposer, par écrit et après échange avec le salarié et l'employeur, des mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail ou des mesures d'aménagement du temps de travail justifiées par des considérations relatives notamment à l'âge ou à l'état de santé physique et mental du travailleur.

Les modalités d'application devront être précisées par décret en Conseil d'État.

Modifier les visites de pré-reprise et de reprise

La proposition de loi apporte des modifications aux visites de pré-reprise et de reprise. Afin d'organiser le retour d'un salarié dans les meilleures conditions possibles à l'issue de son congé maladie de longue durée, le texte crée le rendez-vous de pré-reprise, permettant à l'employeur, au salarié, au médecin conseil et au SPST de préparer les conditions de ce retour. Lorsque l'absence au travail du salarié est supérieure à une durée qui sera fixée par décret, la suspension du contrat de travail ne fait pas obstacle à l'organisation d'un rendez-vous de pré-reprise entre le travailleur et l'employeur, associant le cas échéant le service de prévention et de santé au travail.

Au retour d'un congé de maternité ou d'une absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, répondant à des conditions fixées par décret, le travailleur bénéficie d'un examen de reprise par un professionnel de santé au travail dans un délai qui sera déterminé par décret. En cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident supérieure à une durée fixée par décret, le travailleur peut bénéficier d'un examen de pré-reprise par le médecin du travail, notamment pour étudier les mesures d'adaptation individuelles.

Faciliter l'accès au dispositif de transition professionnelle

Le texte améliore l'accès au dispositif de transition professionnelle, prévu par la loi Avenir professionnel de 2018. La condition d'ancienneté nécessaire pour entrer dans le dispositif n'est pas exigée pour tous les salariés. Le texte y ajoute une nouvelle exception : le salarié ayant connu, dans les 24 mois ayant précédé sa demande de projet de transition professionnelle, soit une absence au travail résultant d'une maladie professionnelle, soit une absence au travail supérieure à une durée fixée par décret résultant d'un accident du travail, d'une maladie ou d'un accident non professionnel, prioritaires pour bénéficier d'un projet de transition professionnelle.

Améliorer le suivi de travailleurs précaires

Afin d'étendre et d'améliorer le suivi en santé au travail de certains travailleurs par les SPST, il est prévu que les intérimaires, les salariés d'entreprises sous-traitantes ou prestataires pourront être suivi par le service de prévention et de santé au travail de l'entreprise utilisatrice ou donneuse d'ordre. Dans tous les cas, une convention devra être conclue entre les parties concernées.

La proposition de loi sera examinée en février à l'Assemblée nationale, puis en avril au Sénat.

Lire la proposition de loi : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/opendata/PIONANR5L15B3718.html>

Source : *Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail*, le 05/01/2021

<https://www.editions-legislatives.fr/actualite/la-proposition-de-loi-sur-la-sante-au-travail-est-finalisee>

COVID-Organisation du travail

L'impact de la crise sanitaire sur l'organisation et l'activité des sociétés. *Insee, 10/12/2020*

Le premier confinement lié à l'épidémie de Covid-19 au printemps 2020 a provoqué un recul historique de l'activité : 73 % des sociétés déclarent une baisse de leurs ventes supérieure à 10 %, et 35 % une baisse supérieure à 50 % durant cette période. Un tiers des sociétés ont fermé pour une durée moyenne de 57 jours, le plus souvent à la suite de restrictions administratives d'accueil du public (65 %), mais aussi pour des questions d'approvisionnement (8 %) ou de débouchés (7 %). Cette suspension d'activité a touché en priorité les activités les plus étroitement en contact avec le public : la restauration, l'hébergement, les services à la personne ou les activités culturelles et récréatives, mais aussi les transports aériens. En septembre 2020, 1 % des sociétés sont encore fermées.

Pour faire face à la chute brutale de l'activité, plus de quatre sociétés sur cinq ont fait appel aux aides mises en place par les pouvoirs publics : chômage partiel (70 % des sociétés), report des échéances sociales (53 %), prêt garanti par l'État (41 %). Le recours à ces mesures a été particulièrement fréquent dans la restauration (97 %), le commerce et la réparation automobiles (96 %) ou l'hébergement (95 %).

Parallèlement, les entreprises se sont adaptées à ce nouvel environnement en modifiant leur offre (20 %) et en proposant de nouveaux produits ou services (10 %), en réorganisant leur logistique (52 %), en mettant en place de nouveaux partenariats (7 %). Elles ont également mis en œuvre les gestes barrières pour un coût allant jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires selon l'activité. Enfin, le télétravail a permis à 40 % des sociétés restées ouvertes durant le confinement de poursuivre leur activité : en septembre 2020, 26 % des sociétés envisagent d'y recourir plus souvent de façon transitoire ou définitive.

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/4994488>

La prévalence de certains TMS liés au travail n'est pas plus élevée chez les intérimaires que chez les autres .

Une nouvelle étude de Santé publique France montre que, contrairement à ce que l'on pourrait imaginer, les intérimaires n'ont pas plus de troubles musculosquelettiques de la main-poignet, du coude ou de l'épaule, liés au travail que les autres.

Une étude de Santé publique France s'est intéressée aux maladies à caractère professionnel chez les intérimaires. Elle a comparé leur fréquence et leurs caractéristiques chez eux et chez les salariés en CDI. Elle s'est fondée sur les données de 2009 à 2014 du programme de surveillance des MCP auxquels participent des médecins du travail.

Résultats : Parmi les 370 064 salariés étudiés (6,2 % intérimaires, 93,8 % en CDI), aucune association n'a été mise en évidence entre le statut d'intérimaire et les TMS de l'épaule, du coude ou de la main/poignet liés au travail.

Sous-déclaration ?

Plusieurs hypothèses pourraient expliquer ces résultats. "*Comme les intérimaires changent souvent d'emploi et ont donc des périodes d'emploi plus courtes que les salariés en CDI, ils peuvent être moins exposés sur la durée aux différentes contraintes*", imaginent les auteurs de l'étude. Une autre explication pourrait être que les intérimaires sous-déclarent leurs problèmes de santé en visite médicale du travail en raison de l'insécurité de leur emploi.

D'après l'étude de Santé publique France, les intérimaires souffrent même moins que les autres de TMS du rachis lors des visites à la demande (reprise, pré reprise...) et périodiques. Pour cette pathologie, aucune différence entre intérimaires et personnes en CDI n'est par contre perçue lors des visites d'embauche. Ces résultats reflèteraient donc plutôt l'effet du "travailleur sain", pensent les auteurs de l'étude. Les TMS du rachis sont à l'origine des arrêts de travail les plus longs et les plus répétitifs et sont donc plus stigmatisants. Il est possible que les intérimaires avec des TMS du rachis soient plus fréquemment exclus du travail (et donc non reçus en visite périodique). Pour les salariés en CDI, des actions de maintien dans l'emploi sont probablement plus fréquentes (ce qui explique que ces salariés continuent d'être vus en visite périodique ou à la demande/reprise/pré-reprise).

Source : *Dictionnaire permanent sécurité et conditions de travail, 08/12/2020*

AT/MP

Près de la moitié des entreprises éprouvent des difficultés dans la gestion de leurs AT-MP. *Liaisons Sociales* Publiée le 14/12/2020

Une grande majorité des entreprises (82 %) ont déclaré en 2019 un sinistre affectant un salarié. Parmi elles, neuf sur dix s'estiment suffisamment formées pour réaliser correctement leur déclaration d'accident de travail et de maladie professionnelle (AT-MP), selon le baromètre de la gestion des accidents du travail et des maladies professionnelles 2020 mené pour BDO et publié le 14 décembre. Pourtant, dans les faits, seule la moitié des entreprises interrogées régularisent systématiquement leur déclaration d'accident de travail en 48 heures, et 59 % des entreprises ont des difficultés pour compléter le questionnaire de maladie professionnelle.

Les entreprises d'au moins dix salariés doivent ouvrir un compte AT-MP avant le 16 décembre. *Liaisons Sociales* Publiée le 14/12/2020

Les entreprises d'au moins dix salariés qui relèvent du régime général seront soumises à la dématérialisation de la notification du taux AT-MP à partir du 1er janvier 2021. Pour cela, elles doivent avoir ouvert un compte AT-MP et avoir souscrit au service de dématérialisation avant le 16 décembre 2020, ainsi que le rappelle l'Assurance maladie dans une note diffusée sur son site ameli.fr le 1er décembre 2020.

La gestion des accidents du travail se détériore .

Dépassés, les professionnels RH ? Une enquête menée pour BDO sème le doute. En dépit d'enjeux financiers importants, la connaissance des procédures et la gestion administrative et financière des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) a régressé en 2020, explique le réseau d'audit et de conseil.

<https://www.focusrh.com/sante-social/sante-prevoyance-et-retraite/la-gestion-des-accidents-du-travail-se-deteriore-33455.html>

Réforme santé au travail

La réforme de notre système de santé au travail doit être innovante pour être efficace . *L'Usine Nouvelle* , 14/12/2020

Un accord vient d'être trouvé entre patronat et syndicats sur la réforme du système de suivi de la santé au travail. Yannick Jarlaud directeur général de Val Solutions, explique pourquoi le système français de santé au travail doit faire sa transformation numérique à cette occasion.

<https://www.usinenouvelle.com/editorial/tribune-la-reforme-de-notre-systeme-de-sante-au-travail-doit-etre-innovante-pour-etre-efficace.N1039429>

Fusion de l'INRS et l'Anact : "Ce n'est pas la peine de tout casser" *Actuel HSE* 14/12/2020

Plusieurs rapports ont préconisé une fusion de l'INRS et de l'Anact, estimant que ces deux acteurs de la santé au travail faisaient doublon. Les deux institutions ont des statuts et des missions différents mais sont amenées à travailler sur des mêmes sujets, comme les risques psychosociaux.

<https://www.actuel-hse.fr/content/fusion-de-linrs-et-lanact-ce-nest-pas-la-peine-de-tout-casser>.

Télétravail

Le management en télétravail ou la nécessité de créer une machine à café virtuelle . *L'usine digitale* , le 09/12/2020

Aude Boughaba, responsable ISG SEMEA, Gestion du changement et organisationnel, revient sur le grand changement vécu par les entreprises avec le télétravail généralisé avec plus ou moins de bonheur. En disparaissant en raison de la distance, tous les petits

moments informels montrent leur absolue nécessité. Loin d'être une perte de temps, la pause-café révèle toute son importance et il est urgent d'en trouver un équivalent pour temps confinés.

<https://www.usine-digitale.fr/article/avis-d-expert-le-management-en-teletravail-ou-la-necessite-de-creer-une-machine-a-cafe-virtuelle.N1037664>

Tribune. Santé au travail : le Document unique sauvé par la réforme. *Face aux risques, 15/12/2020*

Les négociations entre les partenaires sociaux ayant repris depuis juin 2020 sur le thème de la réforme de la santé au travail, un accord national interprofessionnel vient d'être signé le 9 décembre dernier.

Il devrait être transposé et complété dans une proposition de loi portée par la députée Charlotte Lecocq.

<https://www.faceaurisque.com/2020/12/15/tribune-sante-au-travail-le-document-unique-sauve-par-la-reforme/>

Santé au travail : un accord trop vague, voire dangereux ? *Courrier cadre, 11/12/2020*

L'accord sur la santé au travail trouvé le 10 décembre ne convainc pas tous les partenaires sociaux. La CFTC reste réservée et se pose "beaucoup de questions". La CGT a émis un avis négatif et dénonce des "reculs" pour les salariés, voire des points "dangereux" pour leur santé.

<http://courriercadres.com/carriere/droit-du-travail/sante-au-travail-un-accord-trop-vague-voire-dangereux-11122020>

Santé au travail : un accord quasi unanime mais a minima. *Liberation.fr, 10/12/2020*

Les représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés sont parvenus à un accord dans la nuit de mercredi à ce jeudi sur la santé au travail. Avec, en toile de fond de ces négociations, la question de l'avenir même du paritarisme.

<https://www.google.com/search?client=firefox-b-e&q=Sant%C3%A9+au+travail+%3A+un+accord+quasi+unanime+mais+a+minima.+Li>